Frais et taxes d'homologation testamentaire

Courants dans de nombreux pays, il n'y a pas, en ce moment, de droits de succession ou d'impôt successoral au Canada. Au moment du décès, les héritiers peuvent plutôt être assujettis à l'impôt sur le revenu personnel, en plus de devoir acquitter des frais d'homologation.

Cet impôt sur le revenu s'applique aux gains en capital réalisés sur les biens et les placements suite à la disposition réputée de la totalité de l'actif du défunt, ainsi qu'à la valeur au marché de ses REER et FERR. Si les biens sont légués au conjoint survivant, celui-ci peut reporter leur imposition en profitant de dispositions de transfert à l'abri de l'impôt.

Le présent article traite de l'homologation et des solutions permettant d'en réduire le coût. Les frais d'homologation sont loin d'être identiques d'un océan à l'autre. La réduction de ces coûts représente un élément très important de la planification successorale. Il est recommandé d'aborder sa situation personnelle avec son conseiller juridique.

L'homologation du testament?

Faire homologuer un testament, c'est obtenir une décision judiciaire confirmant que les exécuteurs désignés par le défunt ont le pouvoir de disposer de ses biens. Ce pouvoir leur est conféré par le testament proprement dit, pas par l'homologation. Cette dernière apporte seulement aux institutions financières et aux autres personnes concernées l'assurance qu'il n'existe pas d'autres testaments, que le testament ne sera pas contesté, et qu'elles traitent avec les exécuteurs autorisés, en plus de leur fournir une protection contre la responsabilité à cet égard.

Si le défunt n'a pas laissé de testament ou s'il n'a pas désigné d'exécuteur, ou encore si aucun exécuteur désigné n'est vivant ou capable d'agir, personne n'a le pouvoir de disposer de la succession; en pareil cas, le tribunal nomme une personne qui administrera la succession et délivre des lettres d'administration (*« certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession non testamentaire»* en Ontario), selon un processus analogue à celui de la délivrance de lettres d'homologation.

Quand l'homologation est-elle requise?

La nécessité de procéder à une homologation dépend généralement de la nature des biens du défunt, des exigences de la loi quant au transfert ou à la vente de certains biens, et aussi de l'état des affaires financières du défunt. Par exemple, les institutions financières qui détiennent des biens au nom du défunt exigent généralement une homologation pour procéder à la dévolution de ses biens aux exécuteurs et, par la suite, aux légataires. Par ailleurs, partout au pays, les exécuteurs pourraient ne pas pouvoir disposer de biensimmobiliers sans une homologation préalable et sans le paiement des frais prévus par les lois de la province où se trouvent ces biens. L'homologation sera également nécessaire en cas de poursuite intentée par les exécuteurs contre des tiers.

Coût de l'homologation

Dans la plupart des provinces, le coût de l'homologation (frais ou taxe d'homologation selon la province) est calculé sur la valeur de la succession léguée par testament. Aucune homologation n'est requise au Québec, où l'on doit acquitter des frais administratifs minimes. Ailleurs au pays, les frais sont parfois plafonnés.

La valeur sur laquelle les frais d'homologation testamentaire sont calculés est la masse brute des biens personnels, où qu'ils se trouvent, et des immeubles situés dans la province. Les dettes personnelles, sauf les emprunts hypothécaires sur des immeubles détenus personnellement, ne peuvent être déduites de cette valeur. Il suffit qu'un seul bien détenu par la succession soit assujetti à l'obtention d'une homologation pour que la valeur totale de la succession soit prise en compte dans le calcul de la taxe d'homologation.

Les taxes ou les frais d'homologation applicables dans chaque province ou territoire figurent à la dernière page.

Comment réduire les frais d'homologation?

La planification des frais d'homologation ne doit pas compromettre la structure de distribution des biens du défunt. De plus, il faut tenir compte de ses

incidences fiscales, ainsi que de son incompatibilité possible avec d'autres stratégies de planification successorale. Par exemple, il faut se demander si la distribution des biens prévue dans le testament est encore pertinente lorsque certains avoirs sont transmis directement aux bénéficiaires désignés. Toutefois, une planification attentive permet de réduire le patrimoine assujetti en transmettant certains biens sans passer par le testament.

Assurance-vie

Les polices d'assurance-vie payables à un bénéficiaire désigné sont exclues de la masse de la succession. Le bénéficiaire peut même être désigné par le testament pourvu qu'il soit clair que la police elle-même est exclue de la succession. Autre avantage de l'assurance-vie : le produit peut généralement en être versé assez rapidement après le décès et, si le bénéficiaire est désigné, les créanciers du défunt ne peuvent pas le grever de leurs réclamations.

REER et FERR

Le propriétaire d'un REER ou d'un FERR peut désigner un bénéficiaire dans son testament ou dans l'acte de constitution du régime lui-même. Si le bénéficiaire est désigné dans cet acte, l'administrateur du régime peut généralement lui en verser directement le produit; l'avoir du régime est alors exclu de la masse de la succession lors du calcul des frais d'homologation du testament. Si le bénéficiaire est désigné dans le testament, l'avoir du régime sera assujetti aux frais d'homologation.

Donations

Dans certains cas, le testateur peut avoir avantage à donner, de son vivant, de l'argent ou d'autres biens à des membres de sa famille. Ces dons étant réputés constituer une disposition à la juste valeur marchande, ils peuvent avoir des incidences fiscales défavorables pour le donateur si les biens en cause se sont appréciés. Le bénéficiaire reçoit les biens donnés à leur juste valeur marchande à la date du don. Par ailleurs, les revenus produits par des biens donnés au conjoint ou à un enfant mineur apparenté peuvent être réattribués au donateur.

Copropriété des biens

Les biens détenus en copropriété (et non en propriété commune) reviennent directement, de droit, au propriétaire conjoint survivant. Ils sont exclus de la succession et du calcul de la taxe d'homologation, à condition qu'il soit clairement établi que ces biens ont été cédés en copropriété à l'autre intéressé. Cette cession est constatée par une disposition réputée à la juste valeur marchande et une déclaration fiscale partagée par tous les copropriétaires à l'exception du conjoint.

Souvent, les conjoints choisissent de détenir des biens en copropriété afin que ceux-ci soient transmis au survivant au premier décès sans obligation d'obtenir une homologation et de payer des frais d'homologation. Puisque les avoirs sont transmis entre conjoints avec imposition reportée, il peut s'agir d'un moyen efficace de préserver les biens d'un couple. Il peut toutefois y avoir d'autres points à envisager (nous vous invitons à consulter notre publication intitulée *Avantages et inconvénients de la propriété conjointe* pour plus de détails). Cependant, la copropriété d'un compte avec d'autres membres de la famille peut avoir des incidences fiscales défavorables. Il importe aussi de ne pas négliger les problèmes que peut éventuellement causer l'abandon du contrôle des biens cédés en copropriété. Par exemple, les actifs cédés en coprpriété pourraient faire l'objet de réclamations de créanciers à la suite d'une utilisation inappropriée des fonds ou des problèmes matrimoniaux d'un enfant copropriétaire.

Cession de biens à une fiducie

On peut aussi réduire la masse de la succession assujettie à l'homologation en transférant des biens à une fiducie entre vifs (c.-à-d. une fiducie créée du vivant du constituant). En règle générale, il y a alors disposition réputée à la juste valeur marchande des biens transférés à une telle fiducie, à moins qu'il s'agisse d'une fiducie au bénéfice du conjoint ou d'une fiducie dont le constituant est le bénéficiaire de son vivant et dont les membres de sa famille deviendront bénéficiaires à son décès. Ceci peut se faire au moyen d'une fiducie en faveur de soi-même (parfois appelée fiducie *alter ego*) ou d'une fiducie mixte en faveur du conjoint.

Ces deux types de fiducie permettent aux constituants âgés d'au moins 65 ans de transférer des biens à la fiducie, l'imposition étant reportée. Seul le constituant ou, dans le cas d'une fiducie conjointe, le constituant

et son conjoint, peuvent être bénéficiaires d'une telle fiducie de leur vivant.

La fiducie entre vifs est assujettie au taux d'imposition marginal des particuliers et aux mêmes règless. d'attribution des revenus qu'une donation de biens lorsqu'une partie du revenu ou d'un gain en capital de la fiducie est versée ou payable à un bénéficiaire qui est le conjoint ou un enfant mineur. Ce genre de fiducie présente l'inconvénient de ne pas se transformer en fiducie testamentaire (imposée aux taux marginaux) après le décès du constituant.

Cession d'une dette à une société

La valeur attribuée à une succession pour le calcul des frais d'homologation n'est pas réduite des dettes personnelles (sauf les emprunts hypothécaires sur les immeubles). En conséquence, si le testateur a emprunté de l'argent pour acheter des titres, par exemple, il peut avoir avantage à céder ceux-ci, ainsi que la dette correspondante, à une société pour que, lors de son décès, les biens inclus dans la succession soient les actions de cette société. La dette sera alors déduite de la valeur de ces actions.

Testaments distincts pour des biens situés — dans différentes provinces

Si sa succession est relativement importante, le testateur peut envisager de transférer certains biens à une société fermée domiciliée dans une province où les frais de succession sont peu élevés – l'Alberta, par exemple. Le testateur peut ensuite faire deux testaments : l'un en Alberta, pour les actions de la société de portefeuille, et l'autre dans la province où il réside, pour ses autres biens. Si le testament fait en Alberta doit être homologué, les actions de la société seront assujetties aux frais d'homologation de l'Alberta (400 $ maximum). Cette stratégie exige deux précautions : il faut veiller à ce que les actions ne soient pas considérées comme situées dans la province de résidence et à ce que les testaments ne se révoquent pas mutuellement. Pour éviter un cautionnement coûteux, il peut être nécessaire par ailleurs de désigner un exécuteur en Alberta. Il est possible que ce dernier doive être rémunéré.

Testaments multiples pour des biens situés dans une même province

Une autre technique consiste à faire plusieurs testaments pour différents biens situés dans une même province, pour éviter des frais sur les biens qui ne sont pas normalement assujettis à une homologation; le testament général ne vise alors que les autres biens. Ainsi, au décès du testateur, les taxes d'homologation ne frappent que les biens administrés en vertu du testament général.

Fiducies testamentaires

Si les biens sont dévolus sans restriction au conjoint, la succession est assujettie à des taxes d'homologation au décès du testateur et elle peut l'être une seconde fois au décès du conjoint. Pour éviter cette deuxième charge sur les mêmes biens au décès du conjoint survivant, l'avoir peut être légué à une «fiducie de conjoint» constituée par le testament. Tous les revenus et le capital (à la discrétion du fiduciaire) de cette fiducie sont payables au conjoint. Au décès du conjoint, le capital résiduel de la fiducie est dévolu aux bénéficiaires ultimes sans nouvelle homologation.

Résumé

Comme on le voit, plusieurs techniques permettent de réduire ou même d'éliminer les taxes d'homologation testamentaire. Il importe cependant de s'assurer que les avantages de la formule adoptée ne sont pas annulés par les inconvénients, la complexité et des frais supplémentaires.

Les explications qui précèdent ne constituent pas un examen complet des lois fiscales et successorales; pour atteindre ses objectifs de planification successorale compte tenu des règles en vigueur dans sa province, le lecteur est donc invité à demander conseil à des spécialistes.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter votre Conseiller financier.

Province	Conditions	Frais sur actif de 1 000 000 $
Colombie-Britannique	Pas de frais pour les successions ne dépassant pas 10 000 $;	13 658 $
	208 $ pour les successions de 10 000 $ à 25 000 $;	
	208 $ plus 6 $ par tranche de 1 000 $ pour les successions de 25 001 $ à 50 000 $;	
	14 $ par tranche de 1 000 $ au-delà de ce montant (pas de plafond).	
Alberta	25 $ pour les successions ne dépassant pas 10 000 $;	400 $
	100 $ pour les successions de 10 001 $ à 25 000 $;	
	200 $ pour les successions de 25 001 $ à 125 000 $;	
	300 $ pour les successions de 125 001 $ à 250 000 $;	
	400 $ pour les successions de plus de 250 000 $.	
Saskatchewan	7 $ par tranche de 1 000 $ (pas de plafond).	7 000 $
Manitoba	70 $ pour les successions ne dépassant pas 10 000 $;	7 000 $
	70 $ pour les successions de plus de 10 000 $;	
	7 $ par tranche de 1 000 $ au-delà de ce montant (pas de plafond).	
Ontario	5 $ par tranche de 1 000 $ jusqu'à 50 000 $;	14 500 $
	15 $ par tranche de 1 000 $ au-delà de ce montant (pas de plafond).	
Québec	Testaments notariés - Pas de frais	Frais fixes de 93 $ ou de 104 $
	Si le requérant est un particulier, frais fixes de 93 $ pour les testaments de forme anglaise.	
	Si le requérant est une société ou une institution, frais fixes de 104 $.	
	La valeur de la succession n'influe pas sur le montant des frais.	
Nouveau-Brunswick	25 $ pour les successions ne dépassant pas 5 000 $;	5 000 $
	50 $ pour les successions de 5 001 $ à 10 000 $;	
	75 $ pour les successions de 10 001 $ à 15 000 $;	
	100 $ pour les successions de 15 001 $ à 20 000 $;	
	5 $ par tranche de 1 000 $ au-delà de ce montant (pas de plafond).	
Nouvelle-Écosse	74,76 $ pour les successions ne dépassant pas 10 000 $;	14 186 $
	187,97 $ pour les successions de 10 001 $ à 25 000 $;	
	312,92 $ pour les successions de 25 001 $ à 50 000 $;	
	875,76 $ pour les successions de 50 001 $ à 100 000 $;	
	875,76 $ plus 14,79 $ par tranche de 1 000 $ au-delà de ce montant (pas de plafond).	
Île-du-Prince-Édouard	50 $ pour la première tranche de 10 000 $;	4 015 $
	100 $ pour les successions de 10 001 $ à 25 000 $;	
	200 $ pour les successions de 25 001 $ à 50 000 $;	
	400 $ pour les successions de 50 001 $ à 100 000 $;	
	400 $ plus 4 $ par tranche de 1 000 $ au-delà de ce montant (pas de plafond);	
	plus 15 $ pour l'avis dans la Royal Gazette (toutes les successions).	

Terre-Neuve	60 $ pour les successions ne dépassant pas 1 000 $;	5 060 $
	60 $ + 0,50 $ par tranche de 100 $ au-delà de 1 000 $.	
Yukon	Pas de frais pour les successions de moins de 25 000 $;	140 $
	0,50 $ par tranche de 100 $ au-delà de 1 000 $.	
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	25 $ pour les successions ne dépassant pas 10 000 $;	400 $
	100 $ pour les successions de 10 001 $ à 25 000 $;	
	200 $ pour les successions de 25 001 $ à 125 000 $;	
	300 $ pour les successions de 125 001 $ à 250 000 $;	
	400 $ pour les successions de plus de 250 000 $.	

* En vigueur en février 2010.

BMO Gestion mondiale d'actifs offre ces renseignements à titre informatif seulement. Ils ne doivent en aucun cas remplacer les conseils d'un professionnel sur la situation financière ou les besoins particuliers d'une personne. Le contenu de la publication ne doit pas être considéré comme une source de conseils personnels en matière d'investissement ni de planification fiscale, ni sur le plan juridique. Comme toujours, consultez votre représentant de BMO Gestion mondiale d'actifs pour bien comprendre les répercussions personnelles, fiscales, juridiques ou de placement qui peuvent s'appliquer à votre situation particulière. Les renseignements contenus dans la publication proviennent de sources que BMO Gestion mondiale d'actifs jugeaient fiables au moment de la parution, mais dont elle ne peut garantir l'exactitude ni l'exhaustivité. Après la parution, ces renseignements peuvent changer sans préavis. BMO Gestion mondiale d'actifs ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, à l'égard de la publication, n'assume aucune responsabilité concernant toute erreur ou omission et n'engage aucune responsabilité pour un préjudice résultant de l'utilisation de ce document ou de son contenu. Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ce document sans approbation écrite.

BMO Gestion mondiale d'actifs est l'appellation utilisée pour diverses sociétés affiliées de BMO Groupe financier qui offrent des services de gestion de placement, d'épargne-retraite, de fiducie et de garde de titres. BMO Gestion mondiale d'actifs comprend BMO Gestion d'actifs inc., BMO Investissements Inc., BMO Asset Management Corp. et des sociétés de gestion de placements spécialisés de BMO. Certains des produits et services offerts sous l'appellation de BMO Gestion mondiale d'actifs sont conçus spécialement pour différentes catégories d'investisseurs dans un certain nombre de pays et de régions, et ils peuvent ne pas être offerts à tous les investisseurs. Ces produits et services sont offerts uniquement aux investisseurs de ces pays et régions, conformément aux lois et règlements applicables.

MD « BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

BMO Gestion mondiale d'actifs

02/14-323